



OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de l'année scolaire 2025/2026 pour la restauration scolaire

[Nomenclature « Actes » : 7.2 Fiscalité]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° 7 du 21 mars 2025 ayant pour objet la modification du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la ville de Villemomble, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, modifiée par délibération n°16 du 7 juillet 2022,

VU la décision DC2025-64 du 18 juin 2025 fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2025/2026,

VU la décision n° DC2024-83 du 17 juin 2024 fixant les tarifs municipaux applicables à compter de l'année scolaire 2024/2025 pour la restauration scolaire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour la restauration scolaire,

D É C I D E

Article 1^{er} : **De fixer** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour la restauration scolaire :

Libellés		Tarifs
- Repas en école maternelle (tarif de référence) (*)		4.41€
- Repas en école élémentaire (tarif de référence) (*)		4.41€
- Repas adulte		5.73€
- Projet d'accueil individualisé (**):	en école maternelle	0.85€
	en école élémentaire	0.85€

(*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation des familles fixé par délibération du Conseil municipal ou par décision,

(**) Tarif de restauration appliqué aux familles qui fournissent le repas à leur enfant au titre d'un P.A.I.

Article 2 : **De fixer** les conditions d'application comme suit :

Unité de facturation :

- 1 repas ;
- seuls les repas effectivement pris sont facturés.





Repas en restauration scolaire

Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers en restauration scolaire :

- **Repas payants enfants :**

Application des tarifs :

- Le tarif s'applique aux enfants villemomblois dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville,
- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial, à l'exception :
 - a- des enfants inscrits d'office par décision de l'Inspection Académique dans les classes d'intégration ou de perfectionnement (sans calcul de quotient familial),
 - b- des enfants à charge du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au C.C.A.S. de Villemomble scolarisés à Villemomble et domiciliés hors Villemomble (sans calcul de quotient familial).

Définition du domicile : **Les pièces justificatives sont à déposer sur le portail famille**

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription.
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées :
 - o Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
 - o Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
 - o Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

- **Repas payants adultes**

Application des tarifs :

- Le tarif s'applique aux enseignants qui prennent leur repas du midi dans les écoles, à l'exception du responsable du service de cantine de l'école et du personnel en charge de la surveillance de cantine,

- **Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)**

Application des tarifs :

- Un protocole d'accord est établi entre l'Education Nationale, les parents, le médecin traitant, le médecin scolaire et le directeur de l'école sur l'application de ce dispositif (régime alimentaire, liste des médicaments à prendre, mesure à prendre en cas de crise),
- Les repas sont fournis par les parents sous la forme d'un « panier repas » selon la procédure de conditionnement définie dans le règlement en vigueur,
- Un tarif spécifique correspondant aux moyens matériels et humains mis au service des élèves concernés est appliqué en cas de P.A.I. « panier repas » pour le déjeuner à la cantine (surveillance, couverts, animations, ...).





Article 3 : De dire que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles,

Article 4 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

Article 5 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adresse à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le service Financier de la Ville

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250627-16142-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30 juin 2025

Fait à Villemomble, le 27 juin 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

